

II.—SUPPRESSION D'ÉMISSIONS PARASITES

Les Gouvernements participants sont d'accord pour exiger que les stations soumises à leur juridiction emploient des émetteurs qui soient, autant que possible, libres de toutes sortes d'émissions parasites. Ces rayonnements ne devront pas atteindre une intensité telle qu'elle soit cause d'interférences à l'égard d'appareils récepteurs de construction moderne, qui sont accordés hors de la bande de fréquence de l'émission nécessaire au type employé. Dans le cas de l'émission du type A-3 (radio-téléphonie) le transmetteur ne devra pas être modulé excessivement par rapport à sa capacité de modulation, à un point tel que cela soit cause d'une production de rayonnements parasites susceptibles d'interférences et en ce qui concerne la modulation d'amplitude, le pourcentage de modulation dans les crêtes fréquentes ne devra pas être inférieur à 75 p. 100. On devra prendre les précautions nécessaires pour que le transmetteur ne soit pas modulé en excès par rapport à sa capacité de modulation.

On appelle rayonnement parasite, tout rayonnement d'un transmetteur qui se trouve hors de la bande de fréquence normale d'émission pour le type de transmission employé, en y comprenant toutes les productions d'harmoniques de modulations, claquements de manipulateurs, oscillations parasités ou autres effets transitoires.

SECTION 5

Ne pas employer 333 kc/s. comme fréquence d'appel aéronautique

En relation avec l'Article 7, paragraphe 11, du Règlement de Madrid, la fréquence de 333 Kc. ne devra pas s'employer comme fréquence internationale, d'appel dans le Service aéronautique dans le Continent américain, excepté dans des cas spéciaux, en rapport avec des vols transatlantiques.

SECTION 6

Trafic sur 500 Kc.

En relation avec l'article 19, Section 1, paragraphe 6-a du Règlement des Radiocommunications de Madrid, tout (le continent américain) en exceptant la Baie d'Hudson et les régions qui sont au nord, sera considéré comme région d'intense trafic, d'accord avec la définition dudit article.—Par conséquent, en exceptant la Baie d'Hudson et les régions situées au Nord de cette Baie, le trafic dans les 500 Kc/s. devra se limiter à la transmission, d'appels de détresse, de messages urgents et de sécurité, et de radiotélégrammes courts et isolés.—

SECTION 7

*** Définitions**

DEFINITION DES TERMES

Les définitions des termes numérotés du n° 1 au numéro 42 y compris, de la Section XII, Résolution n° 6 de l'acte Final de la Conférence qui a eu lieu à la Havane au mois de mars 1937, sont approuvées avec la réserve suivante tout changement provenant de la Conférence Internationale du Caire 1938, au sujet du vocabulaire de ces définitions devra remplacer automatiquement la présente rédaction.

(1) Télécommunication

Toute communication télégraphique ou téléphonique de signaux, signes, écrits, images sons de toutes sortes, par des conducteurs par radio, ou autres systèmes ou procédés pour transmettre des signaux, qu'ils soient électriques ou optiques. (sémaphores)

* (Note du Ministère des Affaires extérieures). Modifié par la revision du Caire, 1938.